

RÈGLEMENT (CEE) N° 714/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2168/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles Canaries en ce qui concerne les pommes de terre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 21,

considérant que l'article 21 du règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit une limitation des livraisons aux îles Canaries à partir des pays tiers ou du reste de la Communauté de pommes de terre de consommation pendant certaines périodes sensibles afin d'éviter des perturbations de la commercialisation de la production canarienne; qu'il convient de déterminer la période sensible de commercialisation en cause pour l'année 1993, ainsi que la quantité maximale des livraisons de pommes de terre aux îles Canaries pour cette période; qu'il convient de modifier l'article 10 du règlement (CEE) n° 2168/92 de la Commission⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2168/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 10 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

«Pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1993, la livraison aux îles Canaries à partir des pays tiers et du reste de la Communauté de pommes de terre de consommation relevant des codes NC 0701 90 51, 0701 90 59 et 0701 90 90 est limitée aux quantités figurant à l'annexe.»

2) L'annexe suivante est ajoutée :

« ANNEXE

Répartition des quantités visées à l'article 10

Mois	Quantité (en tonnes)
Avril	3 700
Mai	500
Juin	100
Juillet	100
Août	100
Septembre	150
Octobre	4 350

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 44.